



Avis sur une notification de contrôle préalable reçue du délégué à la protection des données de l'agence européenne pour la gestion opérationnelle des systèmes d'information à grande échelle au sein de l'espace de liberté, de sécurité et de justice (eu-LISA) concernant l'«étude relative aux tests d'imagerie multispectrale/de balayage optique dans le cadre d'Eurodac»

Bruxelles, le 25 novembre 2015 (**Dossier 2015-0082**)

1. Procédure

Le 28 janvier 2015, le contrôleur européen de la protection des données (CEPD) a reçu du délégué à la protection des données (DPD) de l'agence européenne pour la gestion opérationnelle des systèmes d'information à grande échelle au sein de l'espace de liberté, de sécurité et de justice («l'eu-LISA») une notification d'un contrôle préalable («la notification») en application de l'article 27 du règlement (CE) n° 45/2001 («le règlement») concernant l'«étude relative aux tests d'imagerie multispectrale/de balayage optique dans le cadre d'Eurodac».

Les documents suivants étaient annexés à la notification:

- le règlement (UE) n° 1077/2011 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2011 portant création d'une agence européenne pour la gestion opérationnelle des systèmes d'information à grande échelle au sein de l'espace de liberté, de sécurité et de justice;
- la stratégie relative aux tests d'imagerie multispectrale/de balayage optique dans le cadre d'Eurodac;
- une note de l'eu-LISA (avis du DPD sur les traitements issus de l'étude sur les tests d'imagerie multispectrale/de balayage optique dans le cadre d'Eurodac), datée du 28 janvier 2015;
- une lettre de l'autorité norvégienne chargée de la protection des données (*Datatilsynet*) «Évaluation – Test de capture des empreintes digitales par imagerie multispectrale – Eurodac», datée du 22 décembre 2014.

Par courriel daté du 5 mars 2015, le CEPD a demandé à l'eu-LISA des informations et clarifications concernant les traitements de données faisant l'objet de la notification de contrôle préalable.

Le DPD de l'eu-LISA a répondu au CEPD par courriel, le 26 mai 2015. Les documents suivants étaient annexés à cette réponse: «Annexe 1 – L'Approche alternative 1.0»; «Plan des tests d'imagerie multispectrale/de balayage optique 1.0».

À la lumière de ces documents, le CEPD a demandé, par courriel daté du 5 juin 2015, de nouvelles clarifications concernant notamment les catégories de données à caractère personnel traitées.

L'eu-LISA y a répondu par e-mail daté du 27 août 2015, joignant à son courrier un formulaire de notification actualisé.

Le 3 septembre 2015, le CEPD a adressé un projet d'avis au DPD pour commentaires. Ce dernier a répondu par courriel daté du 19 novembre 2015, dans lequel il a fourni l'évaluation des risques s'appliquant aux traitements liés à l'étude relative aux tests d'imagerie multispectrale/de balayage optique dans le cadre d'Eurodac; et par e-mail daté du 20 novembre, dans lequel il a précisé que l'évaluation des risques susmentionnée avait été approuvée par le responsable de la sécurité de l'eu-LISA et que l'eu-LISA ne souhaitait apporter aucun commentaire concernant le projet d'avis.

2. Examen de l'affaire

2.1 Les faits

Selon la notification, **le traitement des données a pour finalité** l'évaluation des performances de nouveaux dispositifs de capture des empreintes digitales (ci-après, les «dispositifs d'imagerie multispectrale») afin de déterminer s'il y a lieu de recommander ces dispositifs en vue d'un usage généralisé dans le champ d'application du règlement (UE) n° 603/2013 (ci-après, le «règlement de refonte»)¹.

À cette fin, l'eu-LISA testera les dispositifs d'imagerie multispectrale avec de véritables empreintes digitales fournies par les autorités nationales compétentes des États membres de l'Espace économique européen (EEE).

En vertu d'un mandat spécifique que lui a conféré le groupe consultatif sur Eurodac², l'eu-LISA coordonnera (avec le soutien du sous-groupe du groupe consultatif sur Eurodac chargé du document de contrôle des interfaces en application du règlement de refonte Eurodac) les tests relatifs à l'utilisation des dispositifs d'imagerie multispectrale aux fins du «relevé des empreintes digitales».

Les tests visent à prouver que l'utilisation des dispositifs d'imagerie multispectrale aux fins du relevé des empreintes digitales n'entraîne pas une détérioration des «résultats d'Eurodac» (par exemple qu'elle ne conduit ni à un plus grand nombre d'erreurs d'identification ni à une dégradation de la qualité) par rapport à l'utilisation d'autres méthodes de relevé des empreintes digitales auxquelles les États membres ont actuellement recours dans le cadre d'Eurodac.

Dans la pratique, le test a pour objectif de déterminer si les dispositifs d'imagerie multispectrale respectent mieux les normes de qualité que les méthodes actuelles de relevé des empreintes digitales (les dispositifs de balayage optique). Pour ce faire, la même empreinte

¹ Règlement (UE) n° 603/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride.

² Le groupe consultatif sur Eurodac est constitué de représentants des États membres, de la Commission européenne et de l'eu-LISA.

digitale sera capturée à l'aide des deux techniques, à savoir à la fois au moyen de dispositifs de balayage optique et de dispositifs d'imagerie multispectrale.

S'agissant de la typologie des empreintes digitales que les dispositifs d'imagerie multispectrale doivent capturer, l'eu-LISA a indiqué dans la réponse fournie au CEPD le 26 mai 2015 que: «l'étude sur les tests couvre l'utilisation des dispositifs d'imagerie multispectrale pour toutes les empreintes digitales *normales, endommagées et régénérées*».

La notification indique comme **responsable du traitement** l'«unité de gestion et maintenance applicatives» de l'eu-LISA.

L'eu-LISA réalisera les tests et en communiquera les résultats au groupe consultatif sur Eurodac, lequel émettra ensuite ses recommandations quant à savoir s'il faut accepter ou non l'utilisation des dispositifs d'imagerie multispectrale aux fins du «relevé des empreintes» dans le cadre d'Eurodac.

La **base juridique** sur laquelle se fonde l'eu-LISA aux fins du traitement des données («l'exercice de tests» brièvement décrit ci-dessus) est:

- l'article 4, paragraphe 1, du règlement de refonte, lequel dispose que: «(...) *L'agence veille, en coopération avec les États membres, à ce que le système central (à savoir, le «système central Eurodac») bénéficie à tout moment des meilleures et des plus sûres techniques et technologie disponibles, sous réserve d'une analyse coût-bénéfice*»;
- l'article 8, paragraphe 1, du règlement portant création de l'eu-LISA³, selon lequel: «*L'agence suit les progrès de la recherche présentant de l'intérêt pour la gestion opérationnelle du SIS II, du VIS, d'Eurodac et d'autres systèmes d'information à grande échelle.*» (soulignement ajouté)

Quant à la **source des données**, la notification indique que les données figurant dans la «base de données de production d'Eurodac» ne seront pas utilisées aux fins du test. Aux fins du test, les autorités nationales compétentes des États membres fourniront des empreintes digitales de ressortissants de pays tiers à une «base de données dédiée/ad hoc» («l'environnement des tests»). Ces empreintes digitales ne seront accompagnées d'aucune référence de quelque type que ce soit permettant de remonter au déposant de la demande («aucun rapprochement entre les empreintes digitales et l'identité de la personne ne devra être conservé, que ce soit au niveau du système central ou au niveau des États membres»⁴).

D'après la notification, les **personnes concernées** sont des ressortissants étrangers (de pays tiers) (également désignées les «personnes concernées par Eurodac»).

Les **données à caractère personnel** traitées (de façon automatisée) sont, ainsi que cela est également précisé ci-dessus:

- Les images d'empreintes digitales de ressortissants de pays tiers *fournies par l'autorité compétente des États membres participant à l'étude*. Il est indiqué dans la notification que «toutes les données relatives aux tests sont rendues anonymes. Hormis les empreintes digitales, aucune autre donnée permettant d'identifier une personne ne doit être utilisée lors de cette étude des tests.» Si la base de données dédiée aux tests inclura également d'autres champs de données, ces derniers seront renseignés au moyen de données générées de façon aléatoire⁵.

³ Règlement (UE) n° 1077/2011 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2011 portant création d'une agence européenne pour la gestion opérationnelle des systèmes d'information à grande échelle au sein de l'espace de liberté, de sécurité et de justice.

⁴ Voir la notification de contrôle préalable, point 6.

⁵ Ainsi que l'a clarifié l'eu-LISA le 27 août 2015.

L'eu-LISA précise également qu'elle exige des autorités compétentes des États membres souhaitant participer au test (en fournissant des empreintes digitales à la base de données dédiée de l'eu-LISA) de vérifier avec leur autorité nationale compétente en matière de protection des données (DPA) non seulement que leur propre traitement des données est conforme à la loi nationale transposant la directive 95/46/CE, mais aussi la nécessité d'une autorisation spécifique ainsi que les conditions et limites du traitement.

La notification clarifie que les autorités nationales compétentes non seulement fourniront les empreintes digitales à la base de données de l'eu-LISA mais procéderont également à des tests (les «tests types») quant à l'exactitude des résultats obtenus avec les dispositifs d'imagerie multispectrale. Aux fins de ces tests, les autorités compétentes nationales auront recours à une base de données spéciale d'empreintes digitales⁶.

L'examen de la compatibilité du transfert des données par l'autorité norvégienne compétente (la direction norvégienne de l'immigration) à l'eu-LISA aux termes de la législation norvégienne en matière de protection des données a été réalisé par la DPA norvégienne⁷.

Comme l'a précisé l'eu-LISA dans sa réponse au CEPD en date du 26 mai 2015, l'eu-LISA n'a pour l'heure conclu «aucun accord écrit/protocole d'accord avec les participants».

Les **destinataires** auxquels les données peuvent être divulguées sont:

- l'eu-LISA;
- les autorités compétentes des États membres participant à l'étude.

Le **stockage** des données est assuré au moyen de supports électroniques dans un centre de données sécurisé de l'eu-LISA. En ce qui concerne la période de **conservation** des données, elle correspondra à la durée de vie de l'étude (période de 2 mois, renouvelable, si nécessaire, pour 2 mois de plus)⁸.

Pour ce qui est des **droits des personnes concernées**, l'eu-LISA considère que les articles 13 à 16 du règlement sont *non applicables* en vertu de l'article 20, paragraphe 2, du règlement, du fait notamment que le traitement est effectué à des fins de recherche scientifique et que les données ne sont pas utilisées à des fins de mesures ou de décisions se rapportant à des personnes déterminées.

S'agissant de l'**information** à communiquer aux personnes concernées, l'eu-LISA considère également que l'article 11 est *non applicable* (dans la mesure où les données n'ont pas été collectées auprès de la personne concernée); quant à l'article 12, paragraphe 1, celui-ci est réputé non applicable sur la base de l'article 12, paragraphe 2, dans la mesure où la finalité du traitement serait la recherche scientifique et où l'information de la personne concernée impliquerait des efforts disproportionnés de la part du responsable du traitement.

⁶ «Base de données spéciale n° 14 du National Institute of Standards and Technology», décrite au point 9 de la notification.

⁷ Voir la lettre du Datatilsynet en date du 22 décembre 2015, jointe à la notification.

À cet égard, voir la lettre du *Datatilsynet* (la DPA norvégienne) en date du 22 décembre 2014.

Par cette lettre, la DPA norvégienne prend acte de ce que le droit d'accès à la base de données «centrale» dédiée de l'eu-LISA ne serait pas applicable, selon l'eu-LISA, et observe que: «dans la mesure où les demandes d'accès adressées au responsable du traitement de la base de données centrale seront régies par ce règlement [le règlement (CE) 45/2001], l'interprétation dudit article (l'article 20, paragraphe 2) ne relève pas des compétences formelles de l'autorité de protection des données, et nous n'avons donc pas d'objection».

⁸ Ainsi que l'a précisé le DPD de l'eu-LISA dans son e-mail en date du 26 mai 2015 «2 mois (prolongeables de 2 mois de plus en cas de problème)».

En ce qui concerne les **mesures de sécurité**, l'eu-LISA signale (dans la notification et dans le document annexé intitulé «Stratégie relative aux tests d'imagerie multispectrale/de balayage optique dans le cadre d'Eurodac») avoir mis en place des mesures de sécurité relatives à l'accès physique; la sécurité logique; la sécurité du personnel. Outre les mesures de sécurité susmentionnées, l'eu-LISA a fourni, en annexe au courriel du DPD de l'eu-LISA en date du 26 mai 2015, l'«Annexe 1, l'approche alternative 1.0» ainsi que le «Plan des tests d'imagerie multispectrale/de balayage optique 1.0».

2.2 Aspects juridiques

2.2.1 Contrôle préalable

Le présent avis de contrôle préalable concerne le traitement d'informations à caractère personnel par l'eu-LISA, réalisé à des fins de vérification de la précision des nouveaux dispositifs de capture des empreintes digitales (les dispositifs d'imagerie multispectrale) par rapport à la technologie utilisée à l'heure actuelle (tel que décrit au point 2.1 du présent avis).

Applicabilité du règlement (CE) 45/2001 (ci-après «le règlement»). La notification concerne le traitement des «données à caractère personnel» au sens du règlement. Il y a lieu d'observer que les empreintes, de par leur nature même (étant donné qu'il s'agit de données biométriques), permettent «à elles seules» l'identification de la personne concernée.

Le traitement des données est réalisé «par un organe de l'Union européenne», l'eu-LISA, dans l'exercice d'activités relevant du droit de l'UE.

Des données à caractère personnel de personnes qui ne sont ni directement ni indirectement identifiées, mais sont identifiables (article 2, paragraphe a), seront traitées (images d'empreintes digitales). À cet égard, le considérant 8 du règlement prévoit que, afin de déterminer si une personne est identifiable, il convient de prendre en considération l'ensemble des moyens susceptibles d'être raisonnablement utilisés par le responsable du traitement ou par toute autre personne pour identifier ladite personne.

Le traitement relève donc du champ d'application du règlement.

Contrôle préalable. L'article 27, paragraphe 1, du règlement soumet au contrôle préalable du CEPD «les traitements susceptibles de présenter des risques particuliers au regard des droits et libertés des personnes concernées du fait de leur nature, de leur portée ou de leurs finalités». L'eu-LISA considère que le fait que des données biométriques fassent l'objet des traitements présente des risques particuliers au regard des droits et libertés des personnes concernées. Ce point de vue découle principalement de la nature des données biométriques, lesquelles sont extrêmement sensibles en raison de certaines caractéristiques propres à ce type de données. Par exemple, les données biométriques modifient de manière irréversible la relation entre le corps et l'identité, en ce sens qu'elles rendent les caractéristiques du corps humain «lisibles par machine» et susceptibles d'être utilisées ultérieurement. Selon l'eu-LISA, ces risques justifient la nécessité de soumettre le traitement en question au contrôle préalable du CEPD.

Compte tenu de l'auto-évaluation entreprise par le DPD de l'eu-LISA ainsi que des motifs avancés à ce sujet, et conformément aux décisions antérieures rendues par le CEPD dans le cadre desquelles les traitements notifiés au CEPD impliquaient l'utilisation de données

biométriques (empreintes digitales)⁹, le CEPD estime que le présent dossier donne matière à un contrôle préalable.

Finalement, nous prenons note de ce que le test, pris dans son intégralité, nécessite:

- un traitement au niveau national (collecte, stockage et transfert des empreintes digitales depuis l'autorité nationale compétente jusqu'à la base de données dédiée tenue par l'eu-LISA), qui relève du champ d'application de la législation de l'État membre transposant la directive 95/46/CE;
- la collecte et le stockage des empreintes digitales par l'eu-LISA, lesquels relèvent du champ d'application du règlement.

Dans le présent avis, nous limiterons notre analyse aux faits et aspects juridiques qui sont pertinents au regard de l'application du règlement.

2.2.2 Licéité du traitement

Le traitement de données à caractère personnel n'est autorisé que s'il repose sur des bases juridiques visées à l'article 5 du règlement.

En ce qui concerne la **base juridique**, le DPD de l'eu-LISA a informé le CEPD de la législation suivante de l'UE qui est applicable à l'eu-LISA et constitue une base juridique appropriée du traitement des données: l'article 4, paragraphe 1, du règlement de refonte; l'article 8, paragraphe 1, du règlement portant création de l'eu-LISA. L'eu-LISA considère l'exercice de tests comme nécessaire à l'exécution de la mission susmentionnée (car relevant du mandat de l'agence) effectuée dans l'intérêt public sur la base des traités instituant l'Union européenne ou d'autres actes législatifs adoptés sur la base de ces traités [aux termes de l'article 5, point a), du règlement]. L'eu-LISA affirme que la finalité du traitement des données (effectuer un test en vue de vérifier la fiabilité des dispositifs d'imagerie multispectrale) répond à ses mandat/attributions. À cet égard, il est déclaré dans la notification que le test *«joue un rôle crucial au niveau de la mise en œuvre technique du projet du règlement de refonte Eurodac en vue de fournir une plus grande précision lors de la comparaison des empreintes digitales avec les nouveaux dispositifs de balayage et les technologies actuelles»*.

Au vu de ce qui précède, le test peut donc être considéré comme relevant des «objectifs d'Eurodac» que doit poursuivre l'eu-LISA à titre de mission institutionnelle.

Concernant la **nécessité** du traitement au regard de la finalité susmentionnée, l'eu-LISA a précisé dans sa réponse du 26 mai 2015 aux questions posées par le CEPD qu'elle ne pouvait pas, d'un point de vue technique, s'appuyer sur les empreintes digitales déjà prises au moyen des dispositifs d'imagerie multispectrale et stockées par certains États membres dans le système de production Eurodac dans la mesure où *«la base de données ne compte que quelques cas isolés d'empreintes digitales relevées par imagerie multispectrale»* («moins de 0,001 %»); par ailleurs, ces empreintes digitales *«ne sont pas indiquées de façon claire par l'État membre et elles ont été traitées comme s'il s'agissait d'empreintes digitales relevées par balayage optique»*. Ce faisant, une étude/un test basé(e) sur les empreintes digitales relevées par imagerie multispectrale et déjà stockées par certains États membres *«pourrait s'avérer peu concluant(e)/impossible»*.

⁹ Voir, entre autres, le dossier 2011-0209, avis sur une notification de contrôle préalable reçue du délégué à la protection des données de la Commission européenne au sujet du dossier «Étude sur la reconnaissance des empreintes digitales des enfants âgés de moins de douze ans»; et le dossier 2014-0496; voir aussi le dossier 2007-0501 (Système d'irisologie à la Banque centrale européenne) et le dossier 2007-0635 (Contrôle des accès à l'OLAF).

Le CEPD conclut dès lors que le traitement des données notifié peut être considéré comme nécessaire à l'exécution, par l'eu-LISA, d'une mission effectuée dans l'intérêt public sur la base des traités instituant l'Union européenne ou d'autres actes législatifs adoptés sur la base de ces traités aux termes de l'article 5, point a), du règlement.

2.2.3 Qualité des données

Adéquation, pertinence et proportionnalité. En vertu de l'article 4, paragraphe 1, point c), du règlement, les données à caractère personnel doivent être adéquates, pertinentes et non excessives au regard des finalités pour lesquelles elles sont collectées et pour lesquelles elles sont traitées ultérieurement.

Dans le cadre de son analyse de la conformité du traitement en question, lequel implique le traitement de données biométriques, avec le principe susmentionné, le CEPD constate ce qui suit.

Le type de données traitées (images d'empreintes digitales) correspond aux données requises pour mener une évaluation approfondie complète et intégrée de la faisabilité technique de l'adoption des nouveaux dispositifs de capture des empreintes digitales (les dispositifs d'imagerie multispectrale). De ce point de vue, les données collectées pourraient être considérées comme adéquates et pertinentes au regard des finalités du traitement.

Le CEPD prend également note de la justification fournie par l'eu-LISA quant au fait que les dispositifs d'imagerie multispectrale seront testés sur des empreintes digitales aussi bien «normales» que «difficiles à lire»: dans sa réponse au CEPD en date du 5 juin 2015, l'eu-LISA a également précisé que le test couvre l'utilisation des dispositifs d'imagerie multispectrale pour *toutes* les empreintes digitales (c'est-à-dire qu'il vérifierait la fiabilité de la nouvelle technologie avec des empreintes digitales normales, endommagées et régénérées). La raison technique fournie à cet égard par l'eu-LISA est qu'un test limité aux empreintes digitales endommagées et régénérées serait «extrêmement onéreux et inutile», étant donné, en outre, que «compte tenu de la lenteur du processus de récupération du corps humain, la collecte de telles empreintes digitales prend[rait] des dizaines d'années».

En ce qui concerne les données mentionnées dans le document «Plan des tests d'imagerie multispectrale/de balayage optique dans le cadre d'Eurodac», point 3.3 «Autres champs de données» (où il est fait référence au traitement, réalisé par l'eu-LISA, d'une «sélection d'autres champs de données», y compris: «Date et heure de la prise de l'empreinte digitale»; «Sexe»; «Lieu [et date] de la demande/l'arrestation»; «Priorité»; «Date d'octroi d'une protection internationale» et «données descriptives supplémentaires»), nous observons que l'eu-LISA, en faisant référence au point 2.2 dudit document, a précisé que ces champs seraient complétés au moyen de données générées de façon aléatoire.

Loyauté et licéité. L'article 4, paragraphe 1, point a), du règlement requiert que les données soient traitées loyalement et licitement. La question de la licéité a été analysée plus haut (voir point 2.2.2), tandis que celle de la loyauté est étroitement liée à l'information des personnes concernées et dès lors traitée plus loin au point 2.2.7.

Exactitude. En vertu de l'article 4, paragraphe 1, point d), du règlement, les données à caractère personnel doivent être «exactes et, si nécessaire, mises à jour» et «toutes les mesures raisonnables sont prises pour que les données inexactes ou incomplètes, au regard

des finalités pour lesquelles elles sont collectées ou pour lesquelles elles sont traitées ultérieurement, soient effacées ou rectifiées».

En l'espèce, les données à caractère personnel traitées sont les données biométriques fournies par les autorités nationales compétentes des États membres (par exemple, pour la Norvège, par la direction norvégienne de l'immigration). L'exactitude des données fournies est évaluée par l'autorité compétente en matière de protection des données qui autorisant le transfert à l'eu-LISA.

À cet égard, nous prenons acte de ce que la notification précise que, à titre de garantie en termes également d'exactitude, l'eu-LISA n'accepte pas la participation à l'étude de l'autorité compétente nationale à moins que celle-ci ne soit autorisée par sa DPA nationale (et, ce faisant, l'eu-LISA ne collecte pas les données/les empreintes digitales auprès de cette autorité nationale).

2.2.4 Conservation des données

Conformément à l'article 4, paragraphe 1, point e), du règlement, les données à caractère personnel peuvent être conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire à la réalisation des finalités pour lesquelles elles sont collectées ou pour lesquelles elles sont traitées ultérieurement. D'après la notification, les données seront conservées par l'eu-LISA «pendant la durée de vie de l'étude» (durée envisagée de 2 mois, plus éventuelle prolongation de deux mois). Rien ne porte le CEPD à croire que cette durée de conservation des données, laquelle reflète (selon l'eu-LISA) les délais nécessaires à la réalisation du test, soit contraire au règlement.

2.2.5 Transferts de données

Le CEPD observe que le traitement ne prévoit pas les transferts de données à des pays tiers ou organisations internationales.

2.2.6 Droit d'accès et de rectification

En vertu de l'article 13 du règlement, la personne concernée *«a le droit d'obtenir, sans contrainte, à tout moment dans un délai de trois mois à partir de la réception de la demande d'information et gratuitement, du responsable du traitement, la communication, sous une forme intelligible, des données faisant l'objet des traitements, ainsi que de toute information disponible sur l'origine de ces données».*

L'article 14 reconnaît à la personne concernée le droit de rectifier des données inexactes ou incomplètes.

Cependant, ce droit peut être limité si l'article 20 s'applique.

Sur la base de l'article 20, paragraphe 2, du règlement, les articles 13 à 16 *«ne s'appliquent pas lorsque les données sont traitées exclusivement aux fins de la recherche scientifique ou sont stockées sous la forme de données à caractère personnel pendant une durée n'excédant pas celle qui est nécessaire à seule fin d'établir des statistiques, sous réserve qu'il n'existe manifestement aucun risque d'atteinte à la vie privée de la personne concernée et que le responsable du traitement offre des garanties juridiques appropriées, qui excluent notamment que les données puissent être utilisées aux fins de mesures ou de décisions se rapportant à des personnes déterminées»* (soulignement ajouté).

En l'espèce, le CEPD observe que les conditions d'application de l'article 20, paragraphe 2, sont remplies dans la mesure où la finalité du «test» est de fournir des statistiques [le CEPD remarque, à cet égard, que la finalité du test n'est pas la recherche scientifique, étant donné que le test vise à vérifier la fiabilité d'une technologie (les dispositifs d'imagerie

multispectrale) qui est déjà disponible et utilisée] et que les autres conditions prévues dans la disposition susmentionnée sont également remplies (en particulier, les données ne sont pas utilisées aux fins de mesures ou de décisions ayant des répercussions pour des personnes).

2.2.7 Information de la personne concernée

En vertu des articles 11 et 12 du règlement, les institutions ou organes de l'UE sont tenus d'informer les personnes concernées que leurs données sont collectées et traitées. Les personnes concernées sont également en droit d'être informées, entre autres, des finalités du traitement, des destinataires des données et de leurs droits spécifiques en tant que personnes concernées.

En ce qui concerne les traitements faisant l'objet d'une notification de contrôle préalable, les données ne sont pas collectées directement auprès des personnes concernées. Dès lors, l'article 11 n'est pas applicable en l'espèce. Par contre, l'article 12 (qui concerne les informations à fournir lorsque les données n'ont pas été collectées auprès de la personne concernée) est applicable.

L'article 12, paragraphe 2, du règlement, lequel contient une exception à l'obligation prévue à l'article 12, paragraphe 1, au cas où l'information des personnes concernées impliquerait des efforts disproportionnés, **peut être invoqué** par l'eu-LISA. En tout état de cause, le CEPD estime que **l'eu-LISA devrait fournir aux personnes concernées des informations sur les traitements (le test)** par le biais d'une déclaration de confidentialité qui devra être publiée sur son site web institutionnel.

2.2.8 Mesures de sécurité

[...]

3. Conclusion

Le traitement proposé ne semble pas entraîner de violation des dispositions du règlement pour autant que les observations formulées ci-dessus soient prises en considération.

En particulier, l'eu-LISA devrait:

- **fournir des informations adéquates sur les traitements (le test)**: cela pourrait être fait de manière simplifiée, par exemple par le biais d'une déclaration de confidentialité qui devra être publiée sur le site web institutionnel de l'eu-LISA.

[...]

Fait à Bruxelles, le 25 novembre 2015

(signé)

Wojciech Rafał WIEWIÓROWSKI
Contrôleur européen adjoint de la protection des données